arafer
autorité de régulation des activités ferroviaires et routières

Version publique du document
expurgée des éléments couverts par des secrets protégés par la loi : [•••] ou [fourchette]

Décision n° 2017-086 du 13 septembre 2017
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de services réguliers interurbains de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu les déclarations de services routiers librement organisés n° D2017-080, D2017-085, D2017-086 et D2017-087 présentées par la société SNCF C6 (Ouibus), publiées le 17 mai 2017, et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 13 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2017,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, *« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable »*.

2. Les déclarations de la société SNCF C6 (Ouibus) portent sur des services réguliers interurbains de transport par autocar entre Fréjus (Gare Routière, 97 rue Gustave Bret) et Nice (14 avenue des Diables Bleus) s'agissant des déclarations n° D2017-080 et D2017-087, entre Fréjus (Gare Routière, 97 rue Gustave Bret) et Le Cannet (Place Bénidorm, 73 avenue du Campon) s'agissant de la déclaration n° D2017-085, et entre Fréjus (Gare Routière, 97 rue Gustave Bret) et Antibes (2015 route de Grasse) s'agissant de la déclaration n° D2017-086.

3. Dans sa saisine enregistrée le 13 juillet 2017, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que les services déclarés porteraient une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'une ligne de service public de transport dont elle assure l'organisation.

4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) sur les liaisons entre Fréjus et Nice (n°D2017-080 et D2017-087), entre Fréjus et Le Cannet (n°D2017-085) et entre Fréjus et Antibes (n°D2017-086) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1er Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction des services déclarés par la société SNCF C6 (Ouibus) sur les liaisons entre Fréjus et Nice (n°D2017-080 et D2017-087), entre Fréjus et Le Cannet (n°D2017-085) et entre Fréjus et Antibes (n°D2017-086) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman